

# SYNDICAT DES PROPRIETAIRES FORESTIERS DE L'HERAULT

## REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour but de fixer les modalités de fonctionnement du syndicat en complément des statuts.

### **Article 1 : Montant des cotisations**

Le montant des cotisations au syndicat est fixé par le Conseil d'administration du Syndicat à 35€.

Il peut être révisé annuellement sur proposition du **Conseil d'administration**. Cette modification doit être approuvée par Assemblée Générale suivante.

### **Article 2 : Conseil d'Administration du Syndicat**

Le Conseil d'administration du Syndicat est présidé par le président du syndicat ou à défaut le vice-président.

Les convocations du Conseil d'administration du Syndicat sont effectuées par **tous moyens qu'il juge utiles, y compris par voie électronique**.

L'ordre du jour est établi par le Président. Chaque membre du conseil peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions. **Ces questions sont mises à l'ordre du jour et débattues au prochain Conseil**.

Le secrétaire du bureau établit le compte-rendu du Conseil d'Administration. En son absence, cette tâche est dévolue au secrétaire adjoint. A défaut le Conseil d'administration du Syndicat élit un secrétaire de séance à la majorité simple des présents et représentés.

Le compte rendu est validé et signé par le président ou à défaut le vice-président.

### **Article 3 : Assemblée Générale et Assemblée Générale Extra-ordinaire**

Les décisions prises en Assemblée Générale ou en Assemblée Générale Extraordinaire peuvent, sur proposition du Conseil d'administration du Syndicat, être validées à main levée et prises à la majorité des voix.

### **Article 4 : Engagement de procédure au nom du syndicat**

Aucun adhérent ne peut engager une procédure administrative ou judiciaire au nom du Syndicat des Propriétaires Forestiers de l'Hérault sans en avoir au préalable été autorisé par le Conseil d'administration du Syndicat. **Cette autorisation est une délégation express faite par le président de son pouvoir statutaire, pour un motif défini après avis favorable du Conseil**.

### **Article 5 : Communication du syndicat**

#### ***Communication interne :***

La communication interne se fait **tous moyens que le Conseil d'administration du Syndicat juge utiles, y compris par voie électronique** ou téléphone dans le respect des personnes.

Les comptes-rendus de réunions, Assemblées Générales, groupes de travail, conseils d'administrations sont validés par le président ou à défaut le vice-président avant leur diffusion.

#### ***Communication externe :***

Tout administrateur qui souhaite s'exprimer et répondre par mail ou courrier pour les besoins du syndicat des propriétaires forestiers de l'Hérault, **le fait sous sa responsabilité personnelle**. Son action n'engage en rien le syndicat. Toutefois si cette action s'inscrit dans le cadre d'une délégation spéciale qui lui formellement accordée par le **Conseil d'administration du Syndicat, elle est réputée avoir été exécutée pour le bon fonctionnement du syndicat**.

**La preuve contraire peut être apportée par tout membre du Conseil d'Administration du Syndicat.**

Le listing des membres à jour de leur cotisation sert de base à la communication externe du syndicat.